

ARRÊT DU 8 JUIN 2017 DE LA COUR DE JUSTICE : EXONERATION DES INTERÊTS VAUT POUR DES CARNETS D'ÉPARGNE ÉTRANGERS

La condition d'une prime de fidélité viole le droit européen

La Cour de Justice a jugé dans un arrêt du 8 juin 2017 que le régime d'exonération prévu à l'article 21, 5° CIR 1992, bien qu'indistinctement applicable aux revenus des dépôts auprès des banques établis en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, viole le droit européen. En effet, le régime d'exonération dépend des conditions, notamment le fait que la rémunération des comptes d'épargne doit être obligatoirement et exclusivement constituée d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité, qui peuvent de facto seulement être rempli par les banques belges. Par ce fait la disposition fiscale belge est en violation avec l'article 56 TFUE.

Sur base de cet arrêt, les intérêts des comptes d'épargne ouverts auprès des banques belges et à ceux ouverts auprès des banques dans d'autres Etats membres de l'EEE bénéficient de l'exonération prévu à l'article 21, 5° CIR 1992. Conformément à l'article 21, 5° CIR 1992 la première tranche de 1.880,00 euros par an par contribuable des revenus afférents aux dépôts d'épargne est exonérée d'impôt. Le montant dépassant le montant de 1.880,00 € est seulement taxable au taux de 15 % (au lieu de 30%).

Le contribuable peut donc appliquer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques relative à l'exercice 2017 (revenus de 2016) le régime d'exonération prévu à l'article 21, 5° CIR 1992 également pour les revenus des dépôts auprès des banques établis dans un Etat membre de l'EEE. Sur base de cet arrêt du 8 juin 2017 de la Cour de Justice, il est également possible d'introduire une réclamation à l'encontre des cotisations relatives à des exercices d'imposition précédents.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez encore des questions. Si vous le désirez, nous pouvons vous assister à la préparation de votre déclaration à l'impôts des personnes physiques et pour l'introduction d'une réclamation, le cas échéant.

Bruxelles, le 8 juin 2017

Marc Vandendijk
Chantal Hendrickx